



Date de la convocation :

16 Octobre 2023

Nombres des Membres

du Conseil d'Administration : 11

En exercice : 11

Présents : 9

Absents : 2

Délibération du Conseil d'Administration du 26 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six octobre à 14h00, les membres du Conseil d'Administration de l'EPCC Musée d'art moderne de Céret, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, en visioconférence, en session ordinaire sous la présidence de Madame Hermeline MALHERBE.

Étaient présents :

Membres avec voix délibérative :

Pour le Département des Pyrénées-Orientales : Mme Hermeline MALHERBE Présidente, M. Robert GARRABE, Mme Martine ROLLAND

Pour la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée : M. Samuel MOLLI, M. Patrick CASES,

Pour la Ville de Céret : M. Michel COSTE Vice-Président, M. José ANGULO, Mme Maria LACOMBE

En qualité d'Administrateur Représentant du Personnel : Charlène SEATEUN

Soit 9 membres présents sur un effectif de 11 : le quorum est atteint.

Absents excusés avec voix délibérative : Mme Céline SALA-PONS en qualité de personnalité qualifiée, Monsieur Christophe MANAS

Membre avec voix consultative :

M. Jean-Roch DUMONT SAINT PRIEST, Directeur de l'E.P.C.C.,

M. Joël METTAY, Président de l'association des amis du musée.

OBJET :

Approbation du procès-verbal du Conseil d'Administration du 30 juin 2023

Le Procès Verbal du Conseil d'Administration qui s'est déroulé le 30 juin 2023 est adopté à l'unanimité.

La Présidente de l'E.P.C.C.
Musée d'art moderne de Céret,
Hermeline MALHERBE

La Présidente de l'E.P.C.C.A. certifie que la convocation du Conseil d'Administration et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.121.10 et L.121.17 du code des Communes.



Date de la convocation :
16 Octobre 2023

Nombres des Membres
du Conseil d'Administration : 11
En exercice : 11
Présents : 9
Absents : 2

Délibération du Conseil d'Administration 26 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six octobre à 14h00, les membres du Conseil d'Administration de l'EPCC Musée d'art moderne de Cérét, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, en présentiel et visioconférence, en session ordinaire sous la présidence de Madame Hermeline MALHERBE.

Étaient présents :

Membres avec voix délibérative :

Pour le Département des Pyrénées-Orientales : Mme Hermeline MALHERBE Présidente, M. Robert GARRABE, Mme Martine ROLLAND

Pour la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée : M. Samuel MOLI, M. Patrick CASES,

Pour la Ville de Cérét : M. Michel COSTE Vice-Président, M. José ANGULO, Mme Maria LACOMBE

En qualité d'Administrateur Représentant du Personnel : Charlene SEATEUN

Soit 9 membres présents sur un effectif de 11 : le quorum est atteint.

Absents excusés avec voix délibérative : Mme Céline SALA-PONS en qualité de personnalité qualifiée, Monsieur Christophe MANAS

Membre avec voix consultative :

M. Jean-Roch DUMONT SAINT PRIEST, Directeur de l'E.P.C.C.,

M. Joël METTAY, Président de l'association des amis du musée.

OBJET : ORGANISATION – Installation des Administrateurs représentants du personnel.

VU l'arrêté préfectoral n°3437/04 du 7 septembre 2004 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle dénommé « Musée d'art moderne de Cérét »,

VU les statuts de l'EPCC, article 5, alinéa 3,

VU la délibération n°1 du 3 novembre 2021 concernant l'installation du nouveau conseil d'administration consécutif au renouvellement aux élections départementales et régionales et à l'élection du représentant du personnel le 30 mai 2021,

VU la délibération n°6 du 12 juillet 2022 relative à la nomination de la personnalité qualifiée pour une durée de 3 ans,

Considérant les démissions des administrateurs représentants du personnel titulaire et suppléant, respectivement les 15 et 23 mars 2023

VU le règlement intérieur du conseil d'administration adopté par délibération n°3 du 21 juin 2023,

VU le Procès Verbal de désignation des nouveaux représentants du personnel titulaire et suppléant, du 17 octobre 2023,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à l'installation des administrateurs représentants du personnel élus,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité,
prend note des résultats de l'élection

Administrateurs Représentants du personnel :

Titulaire : SEATEUN Charlene

Suppléant(e) : MARCHAND Aude

➤ ACTE la composition suivante de l'ensemble du Conseil d'Administration :

MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Région Occitanie – Pyrénées Méditerranée :

Mme Carole DELGA	Titulaire	Présidente de la Région
Mme Eliane JARYCKI	Titulaire.....	Conseiller régional
M. Patrick CASES	Titulaire	Conseiller régional
<i>M. Christophe MANAS</i>	<i>Suppléant</i>	<i>Conseiller régional</i>
<i>M. Samuel MOLI</i>	<i>Suppléant</i>	<i>Conseiller régional</i>
<i>M. Christine GAS</i>	<i>Suppléant</i>	<i>Conseiller régional</i>

Département des Pyrénées Orientales :

Mme Hermeline MALHERBE	Titulaire	Présidente du Département
M. Robert GARRABE	Titulaire	Vice-Président du Département
M. Charles CHIVILO	Titulaire	Conseiller départemental
<i>M. Alexandre REYNAL</i>	<i>Suppléant....</i>	<i>Conseiller départemental</i>
<i>Mme Aude VIVES</i>	<i>Suppléante.</i>	<i>Conseillère départementale</i>
<i>Mme Martine ROLLAND</i>	<i>Suppléante.</i>	<i>Conseillère départementale</i>

Ville de Céret :

M. Michel COSTE	Titulaire.....	Maire de Céret
Mme Maria LACOMBE	Titulaire.....	Adjointe au Maire
M. José ANGULO	Titulaire.....	Adjoint au Maire
<i>M.. Marti VILA-PASOLA</i>	<i>Suppléant...</i>	<i>Conseiller municipal</i>
<i>Mme Mina BRISSAUD</i>	<i>Suppléante.</i>	<i>Conseillère municipale</i>
<i>Mme Sophie MENAHEM</i>	<i>Suppléante.</i>	<i>Adjointe au Maire</i>

Personnalité qualifiée :

Mme Céline SALA-PONS.....Directrice du Mémorial de Rivesaltes

Administrateurs Représentants du personnel :

Mme SEATEUN Charlène.....Titulaire
Mme MARCHAND AudeSuppléante

Fait et délibéré à CERET, les jour, mois et an que dessus.

La Présidente de l'E.P.C.C.
Musée d'art moderne de Céret,
Hermeline MALHERBE

La Présidente de l'E.P.C.C.A. certifie que la convocation du Conseil d'Administration et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.121.10 et L.121.17 du code des Communes.

Date de la convocation :
16 octobre 2023

Nombres des Membres
du Conseil d'Administration : 11
En exercice : 11
Présents : 9
Absents : 2

Délibération du Conseil d'Administration du 26 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six octobre à 14h00, les membres du Conseil d'Administration de l'EPCC Musée d'art moderne de Céret, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, en présentiel et visioconférence, en session ordinaire sous la présidence de Madame Hermeline MALHERBE.

Étaient présents :

Membres avec voix délibérative :

Pour le Département des Pyrénées-Orientales : Mme Hermeline MALHERBE Présidente, M. Robert GARRABE, Mme Martine ROLLAND

Pour la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée : M. Samuel MOLI, M. Patrick CASES,

Pour la Ville de Céret : M. Michel COSTE Vice-Président, M. José ANGULO, Mme Maria LACOMBE

En qualité d'Administrateur Représentant du Personnel : Charlène SEATEUN

Soit 9 membres présents sur un effectif de 11 : le quorum est atteint.

Absents excusés avec voix délibérative : Mme Céline SALA-PONS en qualité de personnalité qualifiée, Monsieur Christophe MANAS

Membre avec voix consultative :

M. Jean-Roch DUMONT SAINT PRIEST, Directeur de l'E.P.C.C.,
M. Joël METTAY, Président de l'association des amis du musée.

OBJET : FINANCES – BUDGET PRINCIPAL - Décision modificative n°1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le plan comptable M14,
VU le Budget Primitif 2023 voté le 13 décembre 2022,
VU le Budget Supplémentaire 2023 voté le 21 juin 2023,

Il est proposé au Conseil d'Administration la Décision Modificative n°1 du budget suivante afin d'effectuer une opération comptable technique d'ordre patrimoniale :

Dépenses		Recettes	
	montant - si réduction		montant - si réduction
Compte/chap		Compte/chap	
Fonct.			
	ligne 023		
	total	total	- €
Inv.		ligne 021	
	041 - Opérations Patrimoniales	041 - Opérations Patrimoniales	
	1313 - Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables	1323 - Subventions d'investissement rattachées aux actifs non amortissables	372 637,38 €
	total	total	372 637,38 €

Le Conseil d'Administration après avoir délibéré décide à l'unanimité,

- **DE VALIDER** la Décision Modificative du budget telle que proposée ;
- **D'AUTORISER** la Présidente à signer tout document relatif à ce dossier.

La Présidente de l'E.P.C.C.
Musée d'art moderne de Céret,
Hermeline MALHERBE



La Présidente de l'E.P.C.C.A. certifie que la convocation du Conseil d'Administration et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.121.10 et L.121.17 du code des Communes.



Date de la convocation :

16 Octobre 2023

Nombres des Membres

du Conseil d'Administration : 11

En exercice : 11

Présents : 9

Absents : 2

**Délibération du Conseil d'Administration
du 26 octobre 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six octobre à 14h00, les membres du Conseil d'Administration de l'EPCC Musée d'art moderne de Céret, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, en visioconférence, en session ordinaire sous la présidence de Madame Hermeline MALHERBE

Étaient présents :

Membres avec voix délibérative :

Pour le Département des Pyrénées-Orientales : Mme Hermeline MALHERBE Présidente, M. Robert GARRABE, Mme Martine ROLLAND

Pour la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée : M. Samuel MOLI, M. Patrick CASES,

Pour la Ville de Céret : M. Michel COSTE Vice-Président, M. José ANGULO, Mme Maria LACOMBE

En qualité d'Administrateur Représentant du Personnel : Charlène SEATEUN

Soit 9 membres présents sur un effectif de 11 : le quorum est atteint.

Absents excusés avec voix délibérative : Mme Céline SALA-PONS en qualité de personnalité qualifiée, , Monsieur Christophe MANAS

Membre avec voix consultative :

M. Jean-Roch DUMONT SAINT PRIEST, Directeur de l'E.P.C.C.,

M. Joël METTAY, Président de l'association des amis du musée.

OBJET : FINANCES – Mise en place de la nomenclature M57

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

Vu l'avis favorable du comptable,

Considérant que l'EPCC Musée d'art moderne de Céret doit appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2024, que cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local,

Vu les délibérations n°2005-008 du 28/10/2005 et n°2016-2716 du 15/11/2016 relatives à l'amortissement des immobilisations.

Considérant qu'en l'état actuel des textes et pour les E.P.C.C., rentrent dans l'assiette de l'amortissement :

- les biens meubles autres que les collections et œuvres d'art,
- les biens immeubles productifs de revenus non affectés directement ou indirectement à un service public ou à l'usage public, et les subventions éventuellement obtenues,
- les immobilisations incorporelles correspondantes aux frais d'études non suivis de réalisation, aux frais de recherche et de développement et aux logiciels,

Exposé des motifs :

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), l'instruction comptable M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales et leurs établissements publics d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2024.

2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est à considérer comme une dépense obligatoire pour l'EPCC musée d'art moderne de Céret, à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;

Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;

Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les collectivités procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...) En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de conserver les durées d'amortissement indiquées dans la délibération n °9 du 21 juin 2023, pour la nomenclature M57, comme suit :

Nature des investissements	Durée (en années)
Biens de faible valeur acquis pour un montant inférieur à 1000€TTC	1
Autres immobilisations incorporelles (2088)	3
Frais d'études (2031) non suivis de réalisation	4
Logiciels informatiques (2051)	2
Matériel Outillage (2158)	5
Autres immobilisations corporelles (2181)	15
Matériel de transport (2182)	10
Matériel de bureau et informatique (2183)	5
Mobilier (2184)	10
Autres immobilisations corporelles (2188)	10
Immobilisations reçues en affectation (2288)	1

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, l'EPCC Musée d'art moderne de Céret calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de l'EPCC.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1000 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Il est nécessaire de rappeler que l'amortissement des subventions perçues à compter de l'exercice comptable 2024 suivra la même règle du prorata temporis, sachant que l'amortissement des subventions perçues en 2023 sera la méthode annuelle.

3 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil d'administration à déléguer au directeur (ordonnateur de l'EPCC) la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le directeur informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2023 s'élève à 2 109 674 € en section de fonctionnement et à 190 000 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2023 sur 61 776 € en fonctionnement et sur 13 275 € en investissement.

Ceci étant exposé,

Le Conseil d'Administration après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Adopte** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de l'EPCC Musée d'art moderne de Céret, à compter du 1er janvier 2024.
- **Conserve** un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.
- **Approuve** la mise à jour de la délibération n °9 du 21 juin 2023 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, conformément à l'annexe jointe, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.
- **Approuve** le calcul de l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.
- **Aménage** la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.
- **Autorise** le Directeur à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.
- **Décide** que le règlement budgétaire et financier sera adopté avant le vote du premier acte budgétaire de l'année 2024.
- **Autorise** le Directeur à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré à Céret, les jour, mois et an que dessus,

La Présidente de l'E.P.C.C.
Musée d'art moderne de Céret,
Hermeline MALHERBE



La Présidente de l'E.P.C.C.A. certifie que la convocation du Conseil d'Administration et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.121.10 et L.121.17 du code des Communes.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 16/11/2023

Reçu en préfecture le 16/11/2023

Publié le

ID : 066-286600275-20231026-0426102023-DE

FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES D'ARGELES

3 IMP DE CHARLEMAGNE

**Direction générale des Finances publiques
Centre des Finances publiques d'Argeles**

12 Rue Gaston Cardonne
66403 Ceret
Téléphone : 04 68 87 76 66
Mél. : sgc.ceret@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Jours et heures d'ouverture :
Réception : (avec ou sans RDV)
Affaire suivie par : Christophe Chambron
Téléphone 04 68 87 76 66
Réf. :

**MADAME LA DIRECTRICE DU MUSSÉ DE CERET
66400 CERET**

Ceret le 23/08/2023

Objet : Avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57

Madame la Directrice

Par courrier cité en référence, vous sollicitez, en application du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, mon avis sur l'adoption du référentiel M57 par droit d'option pour Musée Ceret à compter du 1^{er} janvier 2024.

En application des dispositions précitées, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre demande et de vous faire part de mon accord de principe pour l'application par la collectivité de Musée Ceret à compter du 1^{er} janvier 2024.

Dans le cadre de ce changement de référentiel, je me permets d'appeler votre attention sur les points suivants (*à adapter en fonction des circonstances*) :

- le changement de nomenclature ne peut intervenir qu'à compter du 1^{er} janvier suivant la date de la délibération par laquelle la collectivité applique son droit d'option pour le référentiel M57 ;
- la présence d'un solde débiteur au compte 1069, dès lors que ce compte n'existe plus dans le référentiel M57 et nécessite dès lors son apurement dans des conditions précises ;
- l'option pour le référentiel M57 implique l'adoption du référentiel pour ses éventuels budgets annexes administratifs, les budgets SPIC demeurant régis par l'instruction budgétaire et comptable M4.

En application des dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2005-1899 précité, le présent avis est joint au projet de délibération.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de ma considération distinguée.

Responsable SGC
Christophe Chambron

Envoyé en préfecture le 16/11/2023

Reçu en préfecture le 16/11/2023

Publié le



ID : 066-286600275-20231026-0426102023-DE



Date de la convocation :

16 Octobre 2023

Nombres des Membres

du Conseil d'Administration : 11

En exercice : 11

Présents : 9

Absents : 2

**Délibération du Conseil d'Administration
du 26 octobre 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six octobre à 14h00, les membres du Conseil d'Administration de l'EPCC Musée d'art moderne de Céret, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, en présentiel et visioconférence, en session ordinaire sous la présidence de Madame Hermeline MALHERBE.

Étaient présents :

Membres avec voix délibérative :

Pour le Département des Pyrénées-Orientales : Mme Hermeline MALHERBE Présidente, M. Robert GARRABE, Mme Martine ROLLAND

Pour la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée : M. Samuel MOLI, M. Patrick CASES,

Pour la Ville de Céret : M. Michel COSTE Vice-Président, M. José ANGULO, Mme Maria LACOMBE

En qualité d'Administrateur Représentant du Personnel : Charlène SEATEUN

Soit 9 membres présents sur un effectif de 11 : le quorum est atteint.

Absents excusés avec voix délibérative : Mme Céline SALA-PONS en qualité de personnalité qualifiée, Monsieur Christophe MANAS

Membre avec voix consultative :

M. Jean-Roch DUMONT SAINT PRIEST, Directeur de l'E.P.C.C.,

M. Joël METTAY, Président de l'association des amis du musée.

OBJET : FINANCES – Débat d'Orientations Budgétaires

Conformément à l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme la Présidente invite le Conseil d'Administration à tenir son Débat d'Orientations Budgétaires (DOB), afin d'examiner les grandes orientations qui présideront à l'élaboration du budget primitif 2024.

Après avoir entendu les exposés de M. Robert GARRABE, membre du Conseil d'Administration, sur la base du Rapport d'Orientations Budgétaires (R.O.B.), chacun a pu s'exprimer librement sur les propositions émises et formuler une opinion.

Le Conseil d'Administration, après avoir délibéré et à l'unanimité

✓ **PREND ACTE** de la tenue du débat sur les orientations budgétaires pour l'année 2024.

Fait et délibéré à Céret, les jour, mois et an que dessus,

La Présidente de l'E.P.C.C.
Musée d'art moderne de Céret,
Hermeline MALHERBE

La Présidente de l'E.P.C.C.A. certifie que la convocation du Conseil d'Administration et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.121.10 et L.121.17 du code des Communes.



Conseil d'Administration du 26 octobre 2023

ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES

RAPPORT DE PRÉSENTATION

EXERCICE 2024

I / LE CONTEXTE FINANCIER

Le musée d'art moderne de Céret sort d'années budgétaires fortement marquées par sa fermeture à compter de novembre 2019 pour les travaux d'extension ; pour rappel en 2020 et 2021 aucune recette de billetterie n'a pu être enregistrée et les recettes de la boutique extrêmement réduites. L'année 2022 fut celle de la réouverture du bâtiment agrandi du musée (1300 m² supplémentaires), ainsi que de deux expositions majeures : Exposition inaugurale Jaume Plensa, *Chaque visage est un lieu* - 5 mars / 6 juin 2022, puis l'Exposition *Chagall, Modigliani, Soutine et Cie, l'Ecole de Paris* - 9 juillet/13 novembre 2022.

Compte tenu de la vacance du poste de direction du musée, le Conseil d'Administration a validé une seule exposition en 2023, consacrée à l'art contemporain :

Exposition *Constellations*
13 mai/26 novembre 2023

Au 1^{er} octobre l'exposition *Constellations* totalisait 38 730 visiteurs, chiffre que l'on peut comparer avec ceux de l'exposition Najia MEHADJI *La trace et le souffle* : (30 juin – 4 novembre 2018) qui avait réuni 34 930 visiteurs.

À l'occasion du centenaire de la naissance d'Antoni Tàpies, le musée d'art moderne de Céret proposera en fin d'année un accrochage d'œuvres de l'artiste en partenariat avec la Fondation Tàpies de Barcelone. La cohérence du travail de sculpture, de peinture, de gravure et d'illustration de l'artiste sera mise en valeur avec une perspective catalane.

I/A LES RÉSULTATS PRÉVISIONNELS 2023

Résultats prévisionnels de l'exercice 2023 dans l'attente de la publication du compte de gestion et du vote du compte administratif, à l'issue de l'exécution budgétaire.

BUDGET PRINCIPAL

Pour rappel, le contexte d'élaboration du budget 2023 était le suivant :

- Participations statutaires stables (hors coût congés spécial Nathalie Galissot)
- Augmentations des prix (électricité, prestations)
- Prudence prévision recettes : une seule exposition d'art contemporain
- Budget primitif difficile à équilibrer :
 - forte diminution des dépenses inscrites hors charges fixes : chiffres 2019 ou inférieurs (honoraires, annonces et insertions, catalogues et imprimés, guides conférenciers) = forte diminution des postes de communication par rapport à 2022.
 - certaines économies possibles en raison des caractéristiques de l'exposition Constellations (transport de biens) + une seule expo prévue
 - fortes diminutions programmées sur le gardiennage du musée (recours à des stagiaires, internalisation)

La nécessité de préserver l'excédent de fonctionnement reporté (et de résorber le déficit de la section d'investissement) **a également été identifiée pour préserver le fonds de roulement de l'EPCC. En effet le résultat de clôture consolidé de 2022 permettait de financer 3 mois de fonctionnement du musée hors exposition, ce qui correspond au délai de versement des participations statutaires.**

Exécution budgétaire 2023

En 2023, les dépenses du musée devraient totaliser 2,27M€, c'est à dire environ 440 000€ de moins qu'en 2022.

La nette augmentation d'un certain nombre de frais fixes a été en 2023 compensée par des efforts d'économie sur l'ensemble des postes et par une programmation restreinte ; une seule exposition régionale, peu de transport d'œuvres et pas de catalogue. Les charges de personnel ont également été inférieures aux prévisions du Budget Primitif, en raison de recrutements retardés ou non encore menés dans l'attente de l'arrivée du nouveau directeur de l'EPCC.

	2019	2020	2021	2022	2023(prévision)
Dépenses de fonctionnement	1 653 895 €	1 136 527 €	1 253 909 €	2 318 406 €	2 136 190 €
Dépenses d'investissement	69 757 €	52 666 €	515 139 €	391 936 €	133 822 €
Recettes de fonctionnement	1 736 348 €	1 420 789 €	1 510 134 €	2 381 319 €	2 106 219 €
Recettes d'investissement	69 917 €	125 092 €	169 150 €	364 522 €	453 645 €
TOTAL RECETTES	1 806 265 €	1 545 881 €	1 679 284 €	2 745 841 €	2 559 864 €
TOTAL DÉPENSES	1 723 652 €	1 189 193 €	1 769 048 €	2 710 342 €	2 270 012 €

FONCTIONNEMENT 2023

Dépenses	réalisé (dont engagé) au 03/10/2023	projection au 31/12/2023	Recettes	recettes (dont engagé) 03/10/2023	projection au 31/12/2023
011 - Charges à caractère général	694 282 €	741 570 €	70 - Produit des services	283 104 €	473 368 €
012 - Charges de personnel	819 053 €	1 122 053 €	74 - Participations et dotations	1 581 271 €	1 581 271 €
65 - Autres charges de gestio...	5 325 €	8 325 €	75 - Autres produits de gest°	1 397 €	1 397 €
			77 - Produits exceptionnels divers	2 237 €	2 237 €
67 - Charges exceptionnelles	- €	- €	013 - Aténuation de charges	19 385 €	23 585 €
68 - Dotations aux provisions	110 000 €	110 000 €	Recettes réelles de fonct°	1 887 394 €	2 081 858 €
Dép. réelles de fonctionnement	1 628 659 €	1 981 948 €	042 - Opérations d'ordre	24 361 €	24 361 €
042 - Opérations d'ordre	154 242 €	154 242 €	Recettes d'ordre de fonct°	24 361 €	24 361 €
Dép. d'ordre de fonctionnement	154 242 €	154 242 €			
Total	1 782 902 €	2 136 190 €	Total	1 911 755 €	2 106 219 €
Résultat reporté	- €	- €	Résultat reporté	629 743 €	629 743 €
Total CUMULÉ	1 782 902 €	2 136 190 €	Total CUMULÉ	2 541 498 €	2 735 962 €

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT (hors résultat antérieur)

-29 971 €

CLÔTURE DE FONCTIONNEMENT projection au 31/12

599 772 €

INVESTISSEMENT 2023

Dépenses			Recettes		
20 - Immos incorporelles	11 568 €	11 568 €	13 - Subventions	48 723 €	48 723 €
21 - Immos corporelles	74 893 €	97 893 €	1022 - FCTVA	74 871 €	74 871 €
23 - Immos en cours	- €	- €	1068 - Excédents fct capitalisés	175 808 €	175 808 €
Dép. réelles d'investissement	86 461 €	109 461 €	Recettes réelles d'inv.	299 402 €	299 402 €
040 - Opérations d'ordre	24 361 €	24 361 €	040 - Opérations d'ordre	154 242 €	154 242 €
Dép. d'ordre d'investissement	24 361 €	24 361 €	Recettes d'ordre d'inv.	154 242 €	154 242 €
Total	110 822 €	133 822 €	Total	453 645 €	453 645 €
Résultat reporté	216 260 €	216 260 €	Résultat reporté	- €	- €
Total CUMULÉ	327 081 €	350 081 €	Total CUMULÉ	453 645 €	453 645 €

RESULTAT D'INVESTISSEMENT (hors résultat antérieur)

319 823 €

CLÔTURE D'INVESTISSEMENT projection au 31/12

103 563 €

Le Compte Administratif 2023 du Budget Principal pourrait présenter :

- ◆ une section de fonctionnement déficitaire d'environ 30 k€ avant reports,
- ◆ un excédent de la section d'investissement de 320 k€ avant reports.
- ◆ Aucun reste à réaliser

L'objectif de préservation du fond de roulement de l'EPCC serait atteint, ainsi que la résorption du déficit de la section d'investissement.

La projection d'affectation du résultat 2023 pour 2024 serait la suivante :

Affectations	
Financement investissement (cpte 1068)	0 €
Clôture de fonctionnement	599 772 €
Report d'exploitation (excédent n-1 compris) sur exercices à venir	599 772 €

Report d'exploitation (BS 2019) : 262 995€

Report d'exploitation (BS 2020) : 345 448€

Report d'exploitation (BS 2021) : 629 710€

Report d'exploitation (BS 2022) : 742 637€

Report d'exploitation (BS 2023) : 629 000€

En observant le report d'exploitation des années précédentes, on constate une augmentation de ce report pendant les années de fermeture, puis une diminution de 120 000€ en 2023 et une stabilisation pour 2024 (moins 30k€).

Les recettes de fonctionnement

Le budget principal de l'EPCC est alimenté principalement par les participations statutaires des 3 collectivités de tutelles et par les recettes de la billetterie. Cette participation, intégralement versée en section de fonctionnement, sert bien à financer l'ensemble des projets de la structure, le delta entre recettes et dépenses de fonctionnement étant destiné à nourrir la section d'investissement.

En 2023, les participations statutaires ont été identiques à celles de 2022 soit :

	Participations 2023
Région	595 000 €
Département	595 000 €
Ville	297 500 €
TOTAL	1 487 500 €

L'EPCC a sollicité un complément exceptionnel de dotation au titre du bon fonctionnement du musée (Délibération n°5 du 13 décembre) auprès des 3 collectivités tutelles dont voici le détail :

	Total	Versement
Région	74 848 €	2024 ou 2025
Département	74 848 €	21/03/2023
Ville	37 424 €	25/09/2023
TOTAL	187 120 €	

Les produits des services (recettes de la billetterie) devraient totaliser environ 475k € en 2023, soit une baisse d'environ 35 % par rapport à 2022. La fréquentation du musée devrait avoisiner les 60 000 visiteurs en 2023 contre 107 000 en 2022.

Les dépenses fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement devraient totaliser 2 136 190€ en 2023 dont 1 982 000€ de charges réelles.

L'EPCC a changé de logiciel comptable et mis en place une comptabilité analytique par service depuis janvier 2023, ce qui a permis d'établir un dialogue de gestion avec l'ensemble des services et d'affiner l'analyse des coûts fixes et variables de la collectivité.

FONCTIONNEMENT DÉPENSES (prévisionnel au 03/10/2023)	
Charges fixes (dont 154 000€ op ordre)	1 876 190 €
Charges variables expo <i>Constellations</i>	150 000 €
Provisions	110 000 €
TOTAL	2 136 190 €

Parmi les charges fixes ayant le plus augmenté depuis 2022, on notera : Électricité (+64%), fournitures d'entretien du bâtiment (+56%), maintenance (+200% car les contrats de maintenance des nouveaux équipements de sécurité du musée = facturés à compter de 2023), frais de nettoyage des locaux (+50%)

Les charges fixes sur lesquelles des économies ont été réalisées sont les suivantes : fournitures administratives, vêtements de travail, contrat de gardiennage du musée (- 40%), frais de télécommunication (-35%)

Les dépenses de personnel auront également été inférieures aux prévisions, avec un pourcentage de réalisation d'environ 90%, en raison de recrutements retardés ou non encore menés dans l'attente de l'arrivée du nouveau directeur de l'EPCC ; les besoins pérennes en ressources humaines sont aujourd'hui en cours d'analyse.

Il est à noter que les participations statutaires des tutelles (mises à disposition de moyens incluses) ne couvrent pas les charges fixes de l'EPCC.

Les charges variables sont également en nette diminution en raison du caractère exceptionnel de la programmation 2023 (une seule exposition, exposition d'art contemporain, œuvres en provenance de la région Occitanie, pas de catalogue) et de prévisions budgétaires 2023 restreintes, notamment en matière de communication : contrats de prestation de service, primes d'assurance (-85%), honoraires (-75%), et frais de communication (annonces et insertions, catalogues et imprimés)

Les recettes d'investissement

Les subventions perçues sur les investissements de l'EPCC auront totalisé environ 49k€ en 2023, avec le versement d'une subvention européenne relative au déploiement de l'application numérique d'accompagnement à la visite.

Les dépenses d'investissement

Corollaires des travaux d'extension du musée, les dépenses d'investissement des années 2021 et 2022 auront représenté des pics. En 2023, environ 100k€ de dépenses d'investissement auront été réalisées, pour diverses installations structurantes pour le musée, dont

- Environ 50 000€ d'investissements relatifs à la finalisation des installations de sécurité du musée (système anti-intrusion et détecteurs radiocommunication, logiciel anti-intrusion et câblages...)
- 23 000€ de mise aux normes de l'ascenseur de l'accueil du musée.
- Logiciel de comptabilité 5 000€



Date de la convocation :

16 Octobre 2023

Nombres des Membres

du Conseil d'Administration : 11

En exercice : 11

Présents : 9

Absents : 2

Délibération du Conseil d'Administration du 26 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six octobre à 14h00, les membres du Conseil d'Administration de l'EPCC Musée d'art moderne de Céret, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, en présentiel et visioconférence, en session ordinaire sous la présidence de Madame Hermeline MALHERBE.

Étaient présents :

Membres avec voix délibérative :

Pour le Département des Pyrénées-Orientales : Mme Hermeline MALHERBE Présidente, M. Robert GARRABE, Mme Martine ROLLAND

Pour la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée : M. Samuel MOLLI, M. Patrick CASES,

Pour la Ville de Céret : M. Michel COSTE Vice-Président, M. José ANGULO, Mme Maria LACOMBE

En qualité d'Administrateur Représentant du Personnel : Mme Charlène SEATEUN (sortie de la salle en raison d'un conflit d'intérêt concernant ce point soumis au Conseil d'Administration)

Soit 9 membres présents sur un effectif de 11 : le quorum est atteint.

Absents excusés avec voix délibérative : Mme Céline SALA-PONS en qualité de personnalité qualifiée, Monsieur Christophe MANAS

Membre avec voix consultative :

M. Jean-Roch DUMONT SAINT PRIEST, Directeur de l'E.P.C.C,

M. Joël METTAY, Président de l'association des amis du musée.

OBJET : PERSONNEL – Relance procédure de recrutement d'un.e responsable communication et mécénat

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 - 2 ;

Vu la déclaration de vacance d'emploi datée du 23/12/2021 n° V066211200498572001 auprès du Centre De Gestion des Pyrénées-Orientales ;

Exposé des motifs

Le poste de chargée de communication du musée, actuellement occupé, fait suite à une procédure de recrutement datant du printemps 2022 et n'ayant pu aboutir au recrutement d'un fonctionnaire ; le contrat de l'actuelle chargée de communication étant fondé sur l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ; « dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire », se termine le 31/12/2023 et doit être recalibré suite à l'arrivée du Directeur de l'EPCC.

Il revient donc au conseil d'administration de relancer la procédure de recrutement (à laquelle l'actuelle chargée de communication sera invitée à participer) afin de pérenniser l'emploi et de créer les postes afférents,

Le Conseil d'Administration après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DECIDE** de créer les postes suivants :

® Poste de chargé(e) de communication :

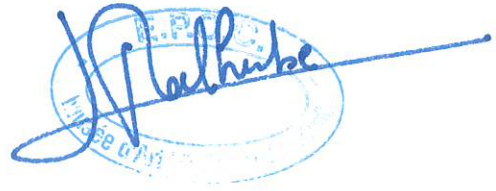
- * 1 poste d'attaché (cat A) ou * 1 poste de rédacteur (cat B)

- **MODIFIE** comme présenté ci-après le tableau des effectifs,
- **AUTORISE** la Présidente à signer tout document relatif à ce dossier.

Fait et délibéré à Céret, les jour, mois et an que dessus,

La Présidente de l'E.P.C.C.
Musée d'art moderne de Céret,
Hermeline MALHERBE

La Présidente de l'E.P.C.C.A. certifie que la convocation du Conseil d'Administration et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.121.10 et L.121.17 du code des Communes.



EFFECTIFS – DÉLIBÉRATION DU 26 OCTOBRE 2023*(sur le fondement de la dernière mise à jour le 30.06.2023)***1 – DIRECTION****® 1 Directeur**

un poste de Directeur d'EPCC, par référence à l'emploi de Directeur Général des Services d'Etablissement Public de Coopération, dont la grille indiciaire est alignée à celle de Directeur des Services des communes de 80 000 à 150 000 habitants.

® 1 Directeur

un poste de catégorie A non titulaire de Directeur d'EPCC, relevant du régime de la loi n° 84-53 et du décret n°88-145 relatifs aux agents non titulaires.

Cadre d'emploi des attachés territoriaux

® 1 poste d'Attaché Principal

® 1 poste d'Attaché territorial

2 – SERVICES CULTURELS – (filière culturelle)**Cadre d'emploi des conservateurs du patrimoine**

® 1 poste de Conservateur en chef du patrimoine

® 1 poste de Conservateur du patrimoine

Cadre d'emploi des attachés de conservation du patrimoine

® 1 poste d'Attaché de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Cadre d'emploi des assistants de conservation du patrimoine

® 2 postes d'Assistant de conservation principal de 1^{ère} classe

® 1 poste d'Assistant de conservation principal de 2^{ème} classe

Cadre d'emploi des adjoints du patrimoine

® 4 postes d'Adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe

® 7 postes d'Adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe

® 1 poste d'Adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe TNC

® 5 postes d'Adjoint du patrimoine

® 2 postes d'Adjoint du patrimoine à T.N.C. 30/35ème

3 – SERVICES TECHNIQUES – (filière technique)**Cadre d'emploi des techniciens territoriaux**

® 1 poste de Technicien principal de 2^{ème} classe

® 1 poste de Technicien

Cadre d'emploi des agents de maîtrise

® 2 postes d'Agent de maîtrise principal

® 2 postes d'Agent de maîtrise

Cadre d'emploi des adjoints techniques

® 1 poste d'Adjoint technique principal de 1^{ère} classe

® 1 poste d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe

® 3 postes d'Adjoint technique

4 – SERVICES ADMINISTRATIFS – (filière administrative)

® 1 poste de Rédacteur principal de 2^{ième} classe

® 1 poste d'Adjoint administratif principal de 1^{ière} classe

® 2 postes d'Adjoint administratif principal de 2^{ième} classe

® Poste de chargé(e) de communication :

* 1 poste d'attaché (cat A) ou * 1 poste de rédacteur (cat B)

5 – PERSONNEL CONTRACTUEL PERMANENT

® 1 poste d'attaché de conservation du patrimoine (article 3-3,2 de la loi du 26/01/1984)

® 1 poste de Technicien contractuel

- **D'AUTORISER** la Présidente à recruter du personnel contractuel dans le cadre de l'article L 332 du code général de la fonction publique pour des besoins occasionnels, saisonniers ou en remplacement d'agents titulaires absents.



Date de la convocation :

16 Octobre 2023

Nombres des Membres

du Conseil d'Administration : 11

En exercice : 11

Présents : 9

Absents : 2

**Délibération du Conseil d'Administration
du 26 octobre 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six octobre à 14h00, les membres du Conseil d'Administration de l'EPCC Musée d'art moderne de Céret, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, en présentiel et visioconférence, en session ordinaire sous la présidence de Madame Hermeline MALHERBE.

Étaient présents :

Membres avec voix délibérative :

Pour le Département des Pyrénées-Orientales : Mme Hermeline MALHERBE Présidente, M. Robert GARRABE, Mme Martine ROLLAND

Pour la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée : M. Samuel MOLI, M. Patrick CASES,

Pour la Ville de Céret : M. Michel COSTE Vice-Président, M. José ANGULO, Mme Maria LACOMBE

En qualité d'Administrateur Représentant du Personnel : Charlène SEATEUN

Soit 9 membres présents sur un effectif de 11 : le quorum est atteint.

Absents excusés avec voix délibérative : Mme Céline SALA-PONS en qualité de personnalité qualifiée, Monsieur Christophe MANAS

Membre avec voix consultative :

M. Jean-Roch DUMONT SAINT PRIEST, Directeur de l'E.P.C.C.,

M. Joël METTAY, Président de l'association des amis du musée.

OBJET : GOUVERNANCE – CATEGORIES B (filiale administrative et technique) : Mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise et Complément Indemnitaire Annuel) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L712-1, L714-1, L714-4 et suivants

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU sa délibération n°16 du 5 juin 2018 relatif à la mise en place du RIFSEEP,

VU le règlement intérieur de l'E.P.C.C.,

VU la séance du Comité Social Territorial en date du 17.10.2023,

VU le tableau des effectifs,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'étendre aux agents relevant de la filiale administrative et technique (catégories B) un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions,

de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant,

CONSIDÉRANT que ce régime indemnitaire se compose :

- D'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- D'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

CONSIDÉRANT qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Le Conseil d'Administration DÉCIDE à l'unanimité

➤ **De modifier comme suit la mise en place de l'IFSE**, pour l'étendre aux agents de catégorie B relevant des filières administrative et technique.

ARTICLE 1 : MISE EN PLACE DE L'IFSE

ARTICLE 1.1 : CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience acquise d'autre part.

Elle repose ainsi sur deux grilles de notation :

La première par référence aux critères professionnels réglementaires suivants, déclinés en sous-critères :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

La seconde sur la base de l'expérience acquise :

- Sur les fonctions occupées ;
- Sur l'implication dans l'évolution professionnelle par la formation en lien avec le poste et par les concours/examens professionnels.

Les grilles retenues sont annexées à la présente délibération.

ARTICLE 1.2 : BÉNÉFICIAIRES

Bénéficient de l'IFSE :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel lorsque le contrat le prévoit.
-

ARTICLE 1.3 : DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MINI/MAXI

	l'établissement Planifie et contrôle les tâches, anime l'équipe Autorité hiérarchique (évaluation)			
Groupe B2	Technicité (Culture/Administration /Technique) Assiste, par un haut niveau d'expertise, le conservateur ou l'administrateur Participe à l'élaboration de la programmation culturelle et/ou du projet de l'établissement Participe à la mise en œuvre administrative (et communication) /technique et culturelle de la programmation et du projet d'établissement	2 500	7 500	18580

Pour rappel:

- Catégorie B :

➤ Arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux.

CATEGORIE B				
Groupes de fonctions pour les cadres d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine				
Groupes de fonctions	Niveaux de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Montants mini IFSE	Montants maxi IFSE	Plafonds indicatifs FPE
Groupe B1	Chef de service (Culture/Administration /Technique) Met en œuvre le projet de service Apporte conseil et aide à la décision auprès de la Direction de l'établissement Planifie et contrôle les tâches, anime l'équipe Autorité hiérarchique (évaluation)	4 400	8 500	16720
Groupe B2	Technicité (Culture/Administration /Technique) Assiste, par un haut niveau d'expertise, le conservateur ou l'administrateur Participe à l'élaboration de la programmation culturelle et/ou du projet de l'établissement Participe à la mise en œuvre administrative (et communication) /technique et culturelle de la programmation et du projet d'établissement	2 500	7 500	14960

ARTICLE 1.4 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE est défini par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Le montant individuel attribué est arrêté, dans chaque tranche, en fonction du nombre de points acquis par l'agent (voir grilles critérielles annexées) multiplié par la valeur de point propre au groupe de fonctions dont il dépend.

GROUPE	VALEUR DU POINT
B1	204.55
B2	202.50

ARTICLE 1.5 : RÉEXAMEN DU MONTANT DE L'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- Pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement,
- En cas de changement de grades ou de cadres d'emploi à la suite d'une promotion, d'un avancement ou de la nomination suite à la réussite d'un concours.

ARTICLE 1.6 : MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions suivantes, en conformité avec les stipulations du Règlement intérieur de l'E.P.C.C. :

- En cas de congés annuels, d'autorisations d'absence, de congés de maternité ou pour adoption et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.
- En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE est diminué de 1/30^{ème} par jour d'absence dès le premier jour d'absence (hors hospitalisation).
- En cas de congé pour maladie professionnelle, accident de service, l'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.
- En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est versé au prorata de la quotité de travail.
- En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée et grave maladie, le versement de l'IFSE est suspendu.
- En cas de sanctions disciplinaires avec exclusion temporaire, le versement de l'IFSE est suspendu.

ARTICLE 1.7 : PÉRIODICITÉ DE VERSEMENT DE L'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

ARTICLE 2 : MISE EN PLACE DU CIA

En l'état actuel, l'E.P.C.C. fait le choix de ne pas mettre en place le CIA de par son caractère facultatif.

ARTICLE 3 : RÈGLES ET CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),

- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- L'indemnité de gestion à caractère scientifique,
- L'indemnité de sujétions spéciales,
- L'indemnité d'utilisation de langues étrangères,
- L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes.

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires IHTS, astreintes, permanences,...),
- L'indemnité pour travail dominical régulier (ITDR),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

ARTICLE 4 : GARANTIE DU MONTANT PRÉCÉDEMMENT PERÇU

Conformément aux dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, l'E.P.C.C. maintient, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP, jusqu'à un éventuel changement de poste de l'agent, une réévaluation de ses fonctions et jusqu'à l'éventuelle abrogation de cette disposition lors d'une délibération ultérieure.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente délibération entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Elle abroge les dispositions des délibérations antérieures pour les cadres d'emplois listés à l'ARTICLE 1.3 de la présente délibération.

Les cadres d'emplois qui ne figurent pas à cet article conservent le bénéfice des primes et indemnités allouées avant l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Les crédits correspondant seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

Fait et délibéré à CERET, les jour, mois et an que dessus.

La Présidente de l'E.P.C.C.
Musée d'art moderne de Céret,
Hermeline MALHERBE

La Présidente de l'E.P.C.C.A. certifie que la convocation du Conseil d'Administration et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.121.10 et L.121.17 du code des Communes.

